



## COMMUNE DE VERNIOLLE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2023

| Délibération n° 2023-26  |                                    |   |
|--|------------------------------------|---|
| Nombre de membres afférents au conseil : 19  | Nombre de membres en exercice : 19 | Date d'affichage de la convocation : 3 avril 2023 |
| TOTAL VOTANTS : 17 = 14 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation |                                    |   |
| TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 17 + Contre : 0                                      |                                    | Abstention : 0                                    |

Par suite d'une convocation en date du 3 avril 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 7 avril 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ; RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie (*procuration déclarée non valide, un même conseiller municipal ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir*)

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : DUCAROUGE Jérémy à 18h37 (pendant l'examen du rapport n° 1 de l'ordre du jour - délibération n° 2023-17) ; GHILACI Karim à 19h00 (pendant l'examen du rapport n° 5 de l'ordre du jour - délibération n° 2023-21) ;

ABSENTE : DEJEAN Aurélie,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. EYCHENNE Hervé est désigné pour remplir cette fonction.



#### RAPPORT N° 10 : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires (THRS) ; Au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022
- soit la modulation du taux 2022

La modulation doit respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales (article 1636 B sexies du code général des impôts). Ainsi 3 cas de figure sont possibles :

- 1) le taux varie dans la même proportion que les autres taxes
- 2) le taux varie librement à la hausse. Dans ce cas, il ne peut pas augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB, qui devient l'impôt pivot, ou, si elle est moins élevée, dans une proportion supérieure à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières.
- 3) le taux de TH varie librement à la baisse. Dans ce cas, il ne peut pas diminuer dans une proportion inférieure à la diminution du taux de TFPB ou à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante

Les bases d'imposition prévisionnelles 2023 qui viennent d'être communiquées à la commune de Verniolle par les Services Fiscaux sont les suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 3 083 000 € (+6,93% par rapport à 2022)

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39 200€ (+3,86% par rapport à 2022)

Taxe d'habitation : 157 495€ (+7,10% par rapport à 2022)

Le produit fiscal 2023 à taux constants s'élève donc à 1 376 169€

Ainsi, considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des trois impôts communaux (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires), afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables et de les maintenir au même niveau de ceux fixés en 2022.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux de la fiscalité directe locale par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- décider de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2023 soit :
  - Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties à 42,41%
  - Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties à 126,52%
  - Taxe d'habitation résidences secondaires à 12,11%

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables
- que les taux d'imposition doivent être fixés au plus tard le 15 avril de l'année,

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,41 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 126,52 %.
- Taxe d'habitation : 12,11%

Article 2 : Cette décision sera communiquée aux services fiscaux avant le 15 avril 2023.

|   |   |
|---|---|
| <p>Le Maire<br/>Annie BOUBY</p>  | <p>Le secrétaire de séance<br/>Hervé EYCHENNE</p>  |
|---|---|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

